GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils).

Audience du 5 avril.

AFFAIRE DITE DU COMPLOT DE NEUILLY. — Réquisitoire. — Plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars, 1er, 2, 3, 4 et 5 ayril.)

A l'ouverture de l'audience la Cour entend la déposition de M. Saint-Omer, expert écrivain. Il déclare comme M. Oudart, que la note trou-vée chez Delont, et portant rendez-vous chez Rossignol, au parc Saint-Fargeau, est de la main de Dulac. Il croit que l'écriture trouvée sur l'une des cartouches est de la main de G. Chaveau. Affirmatif sur le premier point, l'expert l'est moins sur le second; il croit seulement que G. Chaveau a écrit ces mots, que la vétusté du papier rend difficiles à reconnaître.

M. Martin (du Nord), procureur-général, a la parole:

M. Martin (du Nord), procureur-general, a la parole:

"MM. les jurés, dit ce magistrat, avant de vous soumettre l'exposé des charges qui s'élèvent contre les accusés, nous éprouvons le besoin de vous remercier de l'attention soutenue et réfléchie avec laquelle vous avez suivi les débats de ce procès. Leur longueur a dépassé nos prévisions et les vôtres : vous avez eu à vous occuper de détails minuticux, de vérifications fatigantes, et pourtant il n'est aucun de vous qui ne se félicite de ces vérifications et du soin avec lequel elles ont été faites, puisque nous pouvons dire qu'il n'en est aucune qui n'ait tourné à la manifestation plus éclatante de la vérité; elles étaient naturelles et nécessaires. Il ne s'agit, en effet, dans cette cause, de rien moins que d'un complot contre la vie du Roi. Mais attenter à la vie du Roi, c'est attenter, Messieurs, à ce qu'il v a de plus attenter à la vie du Roi, c'est attenter, Messieurs, à ce qu'il y a de plus attenter à la vie du toi, c'est attente, messieurs, a ce qu'il y a de plus sacré parmi nous, c'est menacer tous nos intérêts; et nous n'avions certes pas besoin de la fatale catastrophe du 28 juillet, pour savoir qu'à la vie du Roi sont attachés nos intérêts les plus chers.

" C'est là, Messieurs, la pensée du législateur; et puisqu'il s'agit de complot, je sens la nécessité de vous signaler dès à présent la différence que la loi a mise entre les crimes ordinaires et ceux qui sont tentés

contre la sureté de l'Etat ou contre la personne du souverain.

« Dans les crimes ordinaires, concevoir la pensée de les commettre est certes une action réprouvée par la morale, mais la loi ne l'atteint pas; concevoir la pensée du crime, et préparer autour de soi les moyers de l'exécuter, c'est un fait encore plus blamable, mais la loi est encore impuissante; il faut que celui qui a conçu la pensée du crime, se porte sur e lieu où le crime doit être commis, et qu'il l'exécute ou qu'il tente de

» Il n'en est pas ainsi dans les crimes spéciaux contre la sûreté de l'Etat et contre la personne du Roi. Concevoir cette pensée, l'émettre, chercher à faire des prosélytes, c'est un délit ; se réunir, concerter entre deux ou plusieurs personnes les moyens de l'exécuter, même lorsqu'on n'a pas encore réuni les moyens d'exécution, c'est un crime; et qu'on n'a pas encore reunt les moyens d'execution, c'est un crime; et ce crime acquiert un caractère de gravité de plus, lorsque les moyens sont préparés, lorsque des armes sont achetées, lorsqu'elles sont rassemblées. Voilà l'économie de la loi, et la dernière catégorie est celle où le crime est exécuté ou tenté. Ainsi, dans cette nature spéciale de crimes, le législateur a été plus sévère que pour les crimes ordinaires, et il a du l'être; nous n'avons pas besoin, devant des hommes judicieux comme vous, de faire sentir combien a été sage cette économie de la loi vur les complete. sur les complots.

» Quelle est donc dans cette cause la nature de l'accusation? Nous soutenons d'une part qu'il y a eu complot dirigé contre la personne du Roi; nous soutenons que ce complot a été concerté et arrêté entre les accusés; nous soutenons que tous ou quelques-uns d'eux (c'est une vérification ultérieure à faire), y ont participé; mais nous allons plus loin, nous prétendons que les moyens d'exécution se trouvent dans les circonstances accessoires du procès.

circonstances accessoires du procès.

"Ce projet a été conçu; encore quelques instans, il pouvait être exécuté. Quelle est donc la circonstance qui a empêché les accusés armés, disposés au crime, de se rendre sur le lieu où il devait être commis, et de tenter, le 26 juin, ce qui a été tenté le 28 juillet? Il faut le reconnaître, la déclaration faite à l'autorité par le témoin Bray a été la cause unique pour laquelle la France n'a pas eu à déplorer peut-être l'évênement le plus malheureux qui pouvait la frapper. Oui, Messieurs, c'est là le service que Bray a rendu, et puisque son nom se présente sur nos lèvres, qu'il nous soit permis de vous dire à son égard tout ce qui est dans notre pensée.

ns notre pensée. » La loi a imposé à tous les citoyens l'obligation de révéler à la justice ou à l'autorité les crimes dont ils pouraient avoir connaissance, Naguères c'était un délit que de ne pas faire cette révélation ; aujourd'hui, celui qui n'obéit pas à cette disposition de la loi, a à se reprocuer sans doute de n'avoir pas rempli envers la société un devoir que la loi lui imposait; mais ce manquement à la loi, la loi ne le punit pas. Est-ce à dire que l'obligation en est moins sacrée, que celui qui l'a remplie; a mérité le blame et la honte? Non loin d'avoir des reproches à encourir, disons-le hautement, il a droit à la reconnaissance publique, il a bien mérité de son pays.

» Ne nous laissons point aller, Messieurs, à de certaines considéra-ions. Nous sommes peut-être trop disposés à juger d'un fait par l'évè-nement, et parce que le danger auquel le Roi était exposé s'est écarté de lni, quelques hommes pourraient être disposés à voir avec défiance la conduite de l'hommes qui est allé révéler à l'autorité le crime dont il la condui e de l'homme qui est allé révéler à l'autorité le crime dont il avait connaissance. Ah! Messieurs, si vous allez plus loin, si pour un les les conjunts en soient réinstant vous supposez que Bray se soit tu, que les conjurés se soient ré-unis, aient pu rencontrer la voiture du Roi, abattre les chevaux, s'appro-cher de la compa abomigable que nous prétencher de la portière, et commettre le crime abominable que nous préten-dons qu'ils avaient conçu, ne maudiriez-vous pas le nom de celui qui,

pouvant éviter de pareils malheurs, aurait gardé le silence, et qui, par une fausse délicatesse, se serait enfermé chez lui avec son fatal-secret?

» Il n'en a point été ainsi. Bray a obéi à la loi, et c'est notre devoir à nous de déclarer devant vous que tous ceux qui serai ent dans la même position. Position, et qui ne tiendraient pas la même conduite, manqueraient à l'obligation la plus sacrée,

Nous sommes loin cependant de chercher à ne pas comparer la conduite que Bray a tenue avec celle que quelques insinuations tendraient à lui attribuer. Le mot de provocateur a été prononcé : ici encore, avec la manuel de la constant de la même franchise, nous dirons toute notre pensée. Si je déclare hautement que l'homme qui révèle un complot remplit un devoir, je proteste avec la même énergie du dégont que m'inspire celui qui viendrait provoquer à un crime dans l'affreuse espérance de le dénoncer. Honte au gouvernement sous lequel il pourrait être vrai de dire qu'on espère obleqir un salaire à l'aide d'une provocation au crime, qu'ensuite on vien-

drait dénoncer! Mais ce n'est pas sous un gouvernement comme le notre qu'on pourra admettre que tel a pu être l'espoir d'un individu quelcon-que. Bray n'a point été provocateur; il a dénoncé un crime qu'il con-

» Je le reconnaîtrai encore, il est dans la conduite de Bray quelques circonstances à blamer. Peut-être ayant reçu la mission de révéler tout ce qu'il pourrait connaître, son zèle l'a-t-il emporté trop loin; ce sera une raison pour contrôler avec soin ses dépositions; son caractère n'en est point changé pour cela est point changé pour cela.

» Maintenant, quelles sont les circonstances que Bray a révélées à la justice, et ces circonstances ne sont-elles pas justifiées? Ah! vous savez Messieurs, quelle est la force de l'accusation. La déclaration de Bray vous sert de base; mais à côté, autour d'elle, viennent se grouper de nombreux élémens de preuves qui toutes concourent au même but. Les dépositions les plus précises les plus décintéres ées viennent confirmer. dépositions les plus précises, les plus désintéressées viennent confirmer la déclaration de Bray, et c'est à l'aide de ces dépositions concordantes entre elles que nous espérons pouvoir atteindre le but que nous nous

entre elles que hous esperons pouvoir accente le projet antérieur au proposons. »

Ici, M. le procureur-général, en ce qui concerne le projet antérieur au 26 juin, rappelle à l'appui de la déclaration de Bray celles de Marlin et de son beau-père. Il divise le procès en trois périodes : les faits qui l'ont précédé, l'attentat projeté sur la route de Neuilly, et qui échoua par la faute des conjurés ; le complot dont Bray empêcha l'exécucution par ses révélations, et le complot qui, en dépit de l'arrestation de plusieurs des accusés, continua à s'ourdir chez Combes. Suivant ces trois périodes, et groupant les faits nombreux qui les signalent, il rapces trois périodes, et groupant les faits nombreux qui les signalent, il rapproche chacun de ces faits des déclarations de Bray, de celles de Maye et des révélations antérieures et solennelles de Fieschi et de Boireau.

Après cet examen des faits généraux, M. le procureur-général passe aux charges particulières à chaque accusé.

charges particulières à chaque accusé.

» N'est-ce pas une chose déplorable, dit ce magistrat, que de voir la manière dont certaines gens entendent la justice? N'est-ce pas un fait bien fâcheux pour notre époque, que de voir des hommes dans un âge encore si peu avancé déclarer qu'ils ne se soumetiront à la justire que quand il leur conviendra de plier la tête devant elle? Eh quoi! des accusés sont amenés devant les magistrats, et quand on les interroge, ils refusent de répondre, ou quand ils font des réponses, c'est pour mentir à la justice! à la justice!

» Croit-on que ce système qui vous révolte soit favorable aux accu-sés? Qu'on le sache bien, c'est un système qui les perd, c'est la preuve que leur conscience n'est pas pure, qu'ils redoutent de dire la vérité, parce que la vérité les accable.

parce que la vente les accable.

» Aussi, de quelle manière ont-ils été obligés de se défendre? Vous avez entendu tous les subterfuges auxquels ils ont eu recours, afin d'expliquer les dépositions mensongères qu'ils avaient faites d'abord.

» On a parlé, dans cette cause, de la prolongation de la captivité. C'est un devoir pour le ministère public de vous dire que cette prolongation n'est pas due à la justice, qui marche toujours aussi rapidement qu'elle le peut; mais à ce système concerté entre les accusés, et contre leguel, ma voix se récrie aujourd'hui

qu'elle le peut; mais à ce système concerté entre les accusés, et contre lequel ma voix se récrie aujourd'hui.

« Ces considérations doivent être suivies d'un examen plus particulier, relativement à la position des accusés; et d'abord une circonstance vous a frappés comme nous: tous les accusés, à l'exception de Chaveau cadet et de Boireau, ont appartenu à la Société des Droits de l'Homme; peut-être ces deux accusés en faisaient-ils partie; mais les archives incomplètes que l'accusation a mises sous notre main, ne nous ont pas permis d'en rapporter la preuve.

complètes que l'accusation a mises sous notre main, ne nous ont pas permis d'en rapporter la preuve.

» Nous insistons sur ce fait que nous trouvons important. Notre pensée sur ces associations funestes n'est pas équivoque; une courte mais fatale expérience nous a prouvé que rien n'était plus déplorable pour un pays que ces associations d'hommes hostiles au gouvernement, qui se réunissent, se constituent, administrent et placent en quelque sorte un gouvernement rival à côté du gouvernement. Oui, Messieurs, nous avons été effrayés à juste titre, et tous ceux qui ont suivi de certains débats auront partagé à cet égard notre opinion, nous avons été effrayés des été effrayés à juste titre, et tous ceux qui ont suivi de certains débats auront partagé à cet égard notre opinion, nous avons été effrayés des révélations qui nous ont été faites par des documens placés sous nos yeux. Après les événemens d'avril, il n'est personnequi ne se soit dit: « Ces événemens ont été provoqués par la Société des Droits de l'Homme. » La preuve en a été bientôt rapportée. Les principaux sectionnaires étaient arrêtés, ils étaient à Sainte-Pélagie. On cherchait les documens dans lesquels devaient exister les preuves qu'on voulait se procurer. Eh bien! à Sainte-Pélagie, dans la paillasse d'un détenu étranger à la Société des Droits de l'Homme, avaient été placées, par Berrier-Fontaine, secrétaire du comité central, les archives de cette société. Berrier-Fontaine l'a dééclaré lorsqu'il a été mis en présence de ciété. Berrier-Fontaine l'a décclaré lorsqu'il a été mis en présence de ces archives. Là, nous avons vu ce que c'était que cette société, à quels excès pouvaient conduite les doctrines subversives qu'elle professait.

» La Société des Droits de l'Homme tendait ouvertement au renversement du gouvernement, que dis-je, au renversement de l'ordre social tout entier. Pour elle, plus de propriété, pour elle, plus de gouvernement établi, pour elle, plus de Roi. Voilà ce qu'était la Société des Droits de l'Homme.

» Eh bien! Messieurs, voyez ces jeunes gens imbus de pareilles doctrines, tourmentés par les passions de leur âge, auxquels on répète sans cesse qu'on les pressure, que les riches doivent leur céder leur place, que le gouvernement monarchique s'oppose à tous les progrès, au développement de leur industrie et de leurs facultés intellectuelles; et demandez-vous où peuvent conduire de semblables enseignemens jetés dans des à mes où fermentent l'ambition et la condité. dans des àmes où fermentent l'ambition et la cupidité.

» Ah! vous le savez trop, les doctrines de la Société des Droits de l'Homme nous ont conduits à une propagande factieuse, à l'insurrection dans les rues; et quand il a été certain que l'insurrection dans les rues ne pouvait avoir aucun résultat dangereux pour le pays, que la fidélité de l'arméeet de la gardenationale formaient un boulevard pour les bons citoyens. la Société des Droits de l'Homme s'est dissoute; les hommes aveuglés, ceux qui avaient été entraînés sont rentrés dans de meilleures voies; mais il est resté à l'arrière-garde des hommes qui ne pouvaient abandonner leurs illusions, qui ont pensé qu'à tous prix il leur fallait arriver au but, et ceux-là n'ont pas reculé devant l'assassinat. Voilà tout ce qu'ent produit les doctrines de cette société, Geux-là peut-être qui l'ont établie n'ont pas prévu jusqu'où pouvaient aller les fanatiques qu'ils exalnon pas prevu jusqu'ou pouvaient after les fanatques qu'ils exaltaient par leurs principes; mais ce qu'il y a decertain, c'est que l'assassinat n'est plus un moyen devant lequel reculent de certaines consciences, de certaines convictions, et l'on s'était placé sous le patronage et la bannière des plus funestes souvenirs et des plus détestables héros d'une sanglante époque : l'Aboltion de la propriété mal acquise : Guerre aux châteaux ; Louvel ; 21 janvier ; Marat!...

» Et dans cette affaire elle-même, n'avez-vous pas entendu la lecture d'un écrit qu'a révendiqué l'un des accusés. Cet accusé, qui aurait été un bon et honnète ouvrier s'il n'était pas entré dans cette fatale voie, ne vous a-t-il pas dit qu'il se nourrissait de la lecture des œuvres de Robespierre, de St-Just et de Marat; que cet écrit était le résultat de ses études, de ses réflexions? Oui! ce sont ces hommes ainsi fanatisés et corrompus

qui viennent aujourd'hui devant vous, et que nous accusons d'un

grand crime, d'un complot contre la vie du Roi.]»

M. le procureur-général entre dans le récit et l'examen détaillé des faits particuliers qui se rapportent à chacun des accusés, et présente, à cette occasion, un résumé fidèle et étendu des longs débats qui se passent depuis huit jours devant le jury. Après avoir résumé tous les faits, analysé tous les témoignages en ce qui a rapport à chacundes accusés en particulier, il les corrobore des révélations de Fieschi et de Boireau, et surtout des révélations de Maye, contre la véracité duquel ne peut s'éle-

ver aucun soupcon.

M. le procureur-général déclare qu'il abandonne l'accusation à l'égard de la dame Chaveau. Il prend les mêmes conclusions à l'égard de Boireau. Les déclarations de Fieschi l'ont fait connaître et l'instruction principales de confidences mais comme l'a dit orale l'a établi; Boireau a reçu des confidences; mais, comme l'a dit Fieschi lui-même, il n'était pas enthousiaste du complot. Rien, du reste, ne prouve que Boireau ait pris part à aucun des actes constitutifs de

M. le procureur-général termine en déclarant qu'il ne pense pas que le jury puisse reconnaître dans la cause des circonstances atténuantes si ce n'est à l'égard de Duval. Il persiste à l'égard de tous les autres accusés dans toute la rigueur de l'accusation.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A la reprise de l'audience, la parole est accordée à Me Plocque, défenseur des frères Chaveau et de leur mère.

Me Plocque commence en ces termes :

Me Plocque commence en ces termes:

» M. le procureur-général vous parlait tout-à-l'heure de l'indépendance du jury en 1833; il vous rappelait ensuite les rigueurs des jours actuels qu'il croit devoir être les vôtres. Sous ces paroles, quel que fût le ménagement avec lequel elles vous ont été adressées, il y a peut-être une critique. Or, cette critique même nous a rappelé que nous étions devant le jury, que l'état exceptionnel de la justice appelée politique avait cessé pour rentrer sous l'empire du droit commun. Ce n'est pas, Messieurs, que nous voulions critiquer des faits judiciaires accomplis dans une autre enceinte; loin de nous cette inconvenance. Mais dans l'honneur des principes il nous importait de constater ces faits. Oui, nous sommes devant le jury, nous sommes devant des juges qui échappent aux exigences de l'esprit de corps, quelque fois si dangereuses, même pour les esprits les plus sages, qui jamais ne se trouvent sous l'empire de ces positions mobiles souvent tumultucuses qui font l'âme, la vie, la gloire et quelquefois les crimes des assemblées délibérantes.

« Aujourd'hui, devant cette majesté simple, facile, abordable du jury, la défense se sent plus de courage; l'innocence se croit plus près de la justice; elle craint moins d'être accablée sous le nombre et la puissance de ses juges. »

de ses juges. »

Me Plocque s'étonne et s'afflige d'avoir vu encore une fois, dans ce procès, évoquer le fantôme usé de la Société des Droits de l'Homme, proces, evoquer le rantome use de la societé des Droits de l'Homme, rappeler des noms qui ne se retrouveront plus que dans l'histoire. « La Société des Droits de l'Homme est vaincûe, dit-il, le pays est calme, et c'est avec calme et modération qu'il faut terminer le dernier de tous

les procès politiques. »

Me Plocque discute ici les uns après les autres, les argumens de l'accusation. Il relève les variations, les mensonges de Bray, l'incertitude des témoignages et des faits matériels sur la constatation desquels l'accusation e'appuis eitre de son triomphe. Il demande à quoi se réduient des temograges et des taits materiers sur la constatation desquels l'ac-cu ation s'appuie, sure de son triomphe. Il demande à quoi se réduisent tous les argumens tirés de la similitude des cartouches saisies en divers lieux, des expertises improvisées à l'audience, alors que rien ne consta-te que des erreurs n'ont pas été commises dans le classement des nom-breuses pièces à conviction qui encombrent le bureau.

Après une discussion générale et approfondie des élémens du procès, des faits qui concernent à-la-fois ses cliens et tous leurs co-accusés, l'avocat arrive à la discussion de droit, et examine si les faits, tels que les relève et cherche à les constater l'accusation, constituent le complot. Après avoir résolu négativement cette question, Me Plocque termine ainsi:

Me Plocque termine ainsi:

» Ici je devrais m'arrêter. Vous savez l'histoire et l'origine de ce procès, vous savez la part qu'y ont prise mes jeunes cliens et leur mère. Ma tâche est remplie. Pourquoi cependant ai-je encore quelques paroles à faire entendre? En vain la fatigue me crie de mettre un terme à ces explications déjà trop longues. Il faut parler. Ainsi l'a voulu l'accusation. Non contente d'appeler la rigueur des lois sur la tête de mes cliens, autant qu'elle l'a pu, elle a consommé le déshonneur de leur vie privée. Rien n'a été respecté ni d'eux ni des leurs. Leurs amitiés, leurs prefections ont été recherchées et dénigrées sans ménagement. Mème on n'a pas craint de livrer à la publicité de l'acte d'accusation, et d'entourer pas craint de livrer à la publicité de l'acte d'accusation, et d'entourer d in inuations hostiles et malveillantes, un nom historique, un nom jus-

» Voyer-d'Argenson travesti en conspirateur! Darce que dans l'une des pièces les plus insignifiantes de la procédure, le hasard vous a fait rencontrer ce nom. Quoi! sommes-nous donc en France si oublieux que les contrer ce nom. Quoi: sommes-nous donc en France si oublieux que les services rendus la veille nous trouvent ingrats le lendemain! Hommes du pouvoir actuel, si fiers de votre lutte de quinze ans, le courage vous est bien facile aujourd'hui contre cette Restauration si prompjement abattue, si complètement effacée de nos souvenirs! Mais avez-vous oublid qu'il fut un temps où l'on n'essavait pas impunément de l'avez-vous ouabattue, si completement chacte de dos souvents: mais avez-vous ou-blié qu'il fut un temps où l'on n'essayait pas impunément de l'opposi-tion contre elle? Ne vous souvient-il plus de cette époque sanglante de fanatisme et de réaction, où l'assassinat parcourait en triomphe nos plus fanatisme et de réaction, ou l'assassinat parcourait en triomphe nos plus belles provinces, où les protestans étaient égorgés sans pitié; où en plein jour, en présence des autorités, un lieutenant de Roi, un maréchal de France tombaient sous le poignard des sicaires du Midi? Ne savez-vous plus qu'épouvantée de ces norreurs, la France entière tremblait et que pul n'ent cosé demander grace : le production de la company d blait et se taisait, et que nul n'ent osé demander grâce, je ne dis pas

» Il se rencontra cependant un homme qui, bravant les fureurs de la réaction, du haut de la tribune nationale, demanda compte aux royalistes d'alors de tout le sang qu'ils avaient versé. Cet homme, ce personnage, ce marquis, comme vous l'appelez, c'était Voyer d'Argenson! Les introuvables le rappelèrent à l'ordre; mais je n'ai pas ouï dire que les parquets de 1815 aient inscrit son nom dans un acte d'accusation et l'aient signalé comme conspirateur...

M. le président : Voysin de Gartempe fut aussi rappelé à l'ordre : je

me le rappelle.

Me Plocque: Ce sont deux gloires. Je continue. « Prenez-y garde toutefois, vous avez manqué votre but : nous rapprocher d'un homme aussi loyal, aussi pur que Voyer d'Argenson, c'est aller contre vos desscins, c'est nier vous-mêmes le crime que vous nous attribuez, c'est nous concilier un puissant intercesseur dans l'opinion publique et au-

» Que vous dire maintenant de mes cliens? comment réparer le mat qu'en leur a fait? Quoi! l'on a ranimé contre eux les passions de leurs proches, on a remué la cendre des discussions de famille! Comment avez-vous pu vous rendre solidaire de cette lettre Joleaud, de cette lettre

de ne rien dire par respect pour mes cliens...

» Vous leur avez reproché leur misère. Ils sont sans fortune, sans moyens d'existence! Il vous est bien facile, quand la misère du peuple est traduite sur ces bancs, de la taxer d'oisiveté et de paresse. Mais savez-vous, pour conquérir le pain de chaque jour, tout ce qu'ils ont ten-té contre le sort? Vous les traitez d'oisifs, d'ennemis du travail; et moi, en remontant le cours de leur vie pénible, partout je les vois honnètes, laborieux, partout courageusement aux prises avec le besoin, partout aussi vaincus du malheur.

» Gabriel, ouvrier industrieux, économe, rangé, même quand il est poursuivi, travaille encore, et se refugie chez un maître où il peut vivre honorablement. Vous lui faites un crime de ses antécédens politiques ; mais plusieurs fois poursuivi, il a été constamment acquitté, et ce n'est

mais plusieurs fois poursuivi, il a été constamment acquitte, et ce n'est pas au jury que je veux faire l'injure de lui démontrer que, puisqu'il a été acquitté, c'est qu'il était innocent.

» Charles, bien jeune encore, a déjà connu de la vie ses cruelles et amères réalités. Exilé au fond du Portugal, où il conquiert ses premiers grades à la pointe de l'épée, il faut voir dans ses lettres qui sont au dossier, comment, tourmenté du souvenir de sa patrie et de sa mère, il se plaint de n'avoir pas suivi les bons conseils, d'être bien malheureux et pourquoi ne pas répéter encore ses populaires et énergiques expreset, pourquoi ne pas répéter encore ses populaires et énergiques expressions, de manger de la vache enragée ? Fidèle aux souvenirs de son éducation première, le jeune soldat de dix-huit ans, le pauvre enfant de Paris, écrit à son frère et à sa mère qu'il les recommande à la bonne Vierge et qu'elle veillera sur eux tous.

» Et vous, malheureuse mère! est-il vrai comme le disent nos accu-sateurs, que vous ayez nourri vos enfans dans la paresse et l'horreur du travail? Réellement, les avez-vous élevés à vivre en parasites de la société? Avez-vous si mal rempli la tâche que Dieu vous confia, quand il vous fit mère? Oh! combien je suis heureux de pouvoir donner ici un

démenti formel à l'accusation.

» On vous à parlé, Messieurs, de ccs lettres où Mme Chaveau a transcrit quelques-unes de ces phrases de banale politique, aussitôtoubliées qu'écrites ou lues ; mais qu'il eût été plus généreux de la part de nos adversaires de rappeler en même temps ces autres lettres où brille le plus pur amour maternel, qui veut le bonheur de ses enfans, mais le bonheur honorable et mérité. Voici ce qu'elle leur écrivait le 17 septembre 1834:

« Oh! mes enfans, nous serons obligés de boire le calice jusqu'à la lie: 1,500 fr. nous rendraient heureux, mais qui voudra nous les prêter?

Aussitot que j'irai mieux, je me ferai servante pour vous faire vivre.

» Ou plutôt je vais vous chercher du travail : il ne faut pas passer ses plus beaux jours sans travailler. Le travail est tout dans ce monde : avec lui on se rend independant ; j'aurais été bien plus malheureuse, si

je n'avais pas aimé le travail. »

« Et cette mère qui donne de tels enseignemens, reprend l'avocat, cette femme qui écrit de pareilles lettres, c'est elle qui aurait appris à ses enfans à spéculer sur les infâmes combinaisons de la loterie ? Mais, graces à Dieu, ici encore les faits donnent un démenti à l'accusation. Et quand je vis au greffe les grimoires cabalistiques, tout salis d'ordures et de vétusté, qui semblent avoir servi à trois générations d'insensés, il m'a suffi de comparer un instant les chiffres dont ils sont revêtus aux lettres émanées de M^{me} Chaveau, pour rester profondément convaincu que ces livres imposteurs n'étaient pas sa propriété, et j'ai pu me dire : Non, la mère et les fils n'ont pas sacrifié sur les autels impurs de cette fortune des carrefours : non, les fils n'ont pas appris de la mère à se préparer par la passion de cette loterie d'argent à subir un jour les chances terribles de cette autre loterie où vous les accusez d'avoir joué leur

"Let te contre la tête d'un roi.

"La tête d'un Roi! j'allais presque oublier qu'ils sont accusés de complot contre la vie d'un Roi; mais pour soutenir que la mère a commandé à ses fils l'assassinat, qu'elle a mis son amour maternel à ce prix, avez -vous donc contre eux de ces preuves irréfragables et qui écra-sent? Quoi! dans ces épanchemens de famille où l'empire de la mère

est si doux et si fort, elle ne les entretenait que de meurtre et de sangl C'étaient là les pensées dont elle consolait son veuvage!

»Messieurs, appelé appelé auprès de mesclients, dès les premiers jours de leur arrestation, je les ai visités pendant neuf mois, les fils à la Force, la mère à Saint-Lazare; réunis à la Conciergerie, c'est moi qui ménageai leur première entrevue, après neuf mois de captívité et de séparation. Les fils venus les premiers au parloir attendaient leur mère. La mère à peine a touché le seuil que ses forces l'abandonnent : elle tombe dans les bras de ses enfans, sans connaissance et sans paroles : et pen-dant un long temps ce ne sont que larmes et qu'embrassemens. » Etait-ce donc là l'entrevue de complices unis par l'assassinat! Fal-

laît-il dire à ces jeunes gens : Imprudens, qui couvrez cette femme de baisers, rejettez-la de vos bras; car de par l'acte d'accusation elle n'est pas votre mère. C'est la corruptrice de votre enfance; c'est le mauvais génie qui vous a perdus, c'est la furie qui vous a mis le fer à la main.

» Je m'arrête, messieurs: non, vos cœurs ne peuvent croire à cette monstruosité surhumaine. Non, il n'y a ici ni coupables ni complices: non, j'en jure par le caractère sacré de la maternité, le plus beau qu'il ait été donné à la nature humaine de porter, le seul que les hommes ne puissent souiller; non, la mère et les fils n'ont pas complotté un assas-

La péroraison chaleureuse de cette plaidoirie est suivie d'une longue rumeur d'approbation au barreau et dans l'auditoire. Mme Chaveau fond en larmes, et l'émotion est générale parmi tous les amis et parens des accusés, qui, par une faveur spéciale qu'on ne saurait trop louer, ont été admis à occuper les places privilégiées. Boireau a constamment pris des notes.

Me Briquet présente la défense de l'accusé Huillery. Sa plaidoirie presque tout entière est la critique de la déposition et de la conduite de Bray. Il complète ce qu'a dit son confrère, relativement aux

caractères distinctifs du complot.

Me Rittier présente la défense des accusés Husson et Leroi. L'audience est levee à 5 heures et demie et renvoyée à demain pour entendre la suite des plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2º section)

(Présidence de M. Froidefond de Farges).

Audence du 5 avril.

Procès de LA QUOTIDIENNE. - Éloge de M. Guizot par Me Berryer. - Lettre de M. Michaud.

Cette cause avait attiré un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait MM. le baron Hyde de Neuville, le marquis de Fitz-Ja-

mes, le duc de Valmy, le prince Léon, de Conny, Dugapé. En vertu de l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835, qui punit l'acte public d'adhésion à toutre autre forme de gouvernement que celle existante, et sur citation directe du ministère public, M. de Lostanges, gérant de la Quotidienne, comparaissait aujourd'hui devant la Cour, à l'occasion d'un article publié dans ce journal et dont voici le passage le plus gravement incriminé:

a Si d'après M. Laffitte, la Restauration tendait à la prospérité publique, c'est donc qu'elle portait en elle le principe de l'ordre. Si, d'après M. Guizot, le parti légitimiste a des racines profondes dans l'avenir, c'est donc qu'il reste le représentant immortel de ce principe. Si d'après M. Sauzet, il est nécessaire au gouvernement de juillet de répondre au vœu religieux, et aux pensées de concorde, c'est donc que la révolution qui a brisé les croix et rompu le lien social, est antipathique à la nation. De la, que conclure? C'est que nous, qui complétons chaque pensée de nos adversaires, nous seuls sommes dans le vrai : nous seuls aussi avons droit d'avertir la France de ce qu'il y a de vicieux en chaque opinion contraire. Ainsi chaque jour nous fait une position plus libreet plus opinion contraire. Ainsi chaque jour nous fait une position plus libre et plus

smande d'un frère sans pitié et sans entraitles, et dont j'aurai la pudeur presente du jour où nos adversaires eux-mêmes de ne rien dire par respect pour mes cliens...

» Vous leur avez reproché leur misère. Ils sont sans fortune, sans moitié; et alors nous pourrons oublier le droit qui nous est acquis de leur reprocher leurs erreurs ; car ils auront enfin concouru à les répa-

Interpellé par M. le président, M. le comte de Lostanges déclare qu'il n'est pas l'auteur de l'article, mais qu'il en accepte la responsabilité, A côté de lui est M. Michaud, ancien propriétaire et fondateur de Quotidienne.

M. Glandaz, subtitut du procureur-général, soutient la prévention en s'appuyant des termes de l'article 7 de la loi du 9 septembre, qui défend la manifestation des opinions légitimistes et républicaines. Il signale dans l'article incriminé l'expression évidente de l'espoir d'une nouvelle Restauration.

Me Berryer, défenseur du prévenu, soutient que la loi du 9 septembre n'a voulu atteindre que les actes publics et nettement exprimés d'adhésion à toute autre forme de gouvernement que celui existant; qu'elle a pour but non pas de détruire la presse, mais de protéger les faits établis, et de les mettre à l'abri de toute attaque. L'entendre autrement, ce serait violer la conscience, anéantir toute discussion théorique des principes sociaux qui divisent le monde. Il cite deux journaux, la Minerve et la Chronique de Paris, qui s'expriment sur la situation actuelle du pays avec plus d'énergie que la Quotidienne, et qui cependant ne sont pas poursuivis.

Mais bientôt, abandonnant le terrain trop étroit de la prévention, l'avocat ou plutôt l'orateur se lance dans le champ plus vaste des considérations politiques, qui se rattachent à l'article de la Quoti-

« Vous savez, MM. les jurés, dit Me Berryer, à quelle occasion l'article incriminé avait paru. Il est intitulé moralité, C'est une conclusion de trois discours prononcés à la tribune politique. Un orateur éminent avait fait l'éloge dugouvernement de la Restauration que l'on avait appelési souvent un gouvernement dilapidateur. La Quotidienne s'est réjouie de ce retour à la vérité, à l'appréciation juste des intentions, et surtout des retour à la vérité, à l'appréciation juste des intentions, et sur la faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer lit un passage du discours de M. Laffitte, où le système faits (Me Berryer litter) (financier de la Restauration est mis en regard de celui suivi depuis la

révolution de juillet.)

» La Quotidienne, dont les rédacteurs ont lié leurs convictions et leurs vœux, comme leurs travaux, aux idées qui dominaient aux jours de la Restauration, a été satifaite et presque fière de voir ce retour à la justice : car en effet, c'est un progrès dans les esprits, quand après le renversement d'un trone, les espits élevés se trouvent arriver à ce point que ceux-là même qui l'ont combattu sont obligés de rendre justice aux hommes dont ils ont été les adversaires, peut-être même les ennemis. « Un autre ordre d'idées a présidé à une autre discussion politique. » a Un autre ordre d'idees a preside à une autre discussion pointique. » Ici Me Berryer donne lecture d'une partie du discours de M. Guizot, où l'orateur, à propos de l'état actuel de la France, fait l'éloge de la Restauration et cherche à établir que la population tout entière se montre en ce moment avide « de retrouver les principes d'ordre et de conservation qu'elle a perdus, et vers lesquelles elle cherche à retourner. »

» Voila la théorie politique développée par M. Guizot, s'écrie Me Ber-ryer, et il est impossible de ne pas applaudir à ce noble esprit qui, se dépouillant des petites idées, des petites considérations vulgaires, et méprisant lee sentimens haineux d'une politique mesquine, rend éclatante justice à un honorable passé, et laisse à demi entrevoir un heureux et prochain avenir. Il était impossible au rédacteur de la Qotidienne, à la vue de ce beau spectacle, de ne pas se réjouir, et de ne pas signaler le discours de M. Guizot comme un glorieux retour aux idées d'ordre et de stabilité, comme un rapprochement entre des opinions divergentes et de nobles esprits.

» Dans ce discours, où, avec un esprit si élevé, et une raison si lucide et si puissante, M. Guizot signale l'état des partis, sans aigreur, sans passion, sans petitesse, le rédacteur de la Quotidienne avait été frappé de ces mots: « Yous disiez le parti royaliste mort, et vous l'avez par partenné vivace : vous playez par pur parvenir à le vainere parce vez retrouvé vivace; vous n'avez pas pu parvenir à le vaincre parce que ce parti a des racines profondes dans le passé. C'est le parti de l'ancienne France. Un tel parti ne meurt pas si vite. C'est le parti du passé. Avec qui luttez-vous et avec quoi? vous avez un gouvernement qui chaque matin provoque les partis. «

» Vollà, messieurs, la véritable intelligence de la liberté de la presse! Comment! nous avons traversé cinquante années de révolutions, tous ces grands mouvemens ont saisi les hommes, les ont remués; les consciences même les plus vulgaires se sont attachées, dévouées à des opinions, à des faits, et il ne resterait plus rien dans les esprits, rien dans les cœurs! Ah! ne le croyez pas; ne le dites pas, car ce serait calomnier l'espèce humaine. Quoi! on aurait en France été tour-à-tour enthousiaste républicain, fanatique d'un règne de gloire, dévoué aux vertus d'une restauration pacifique, et il ne resterait rien de cela? et tout sentiment, tout souvenir, toute reconnaissance et tout regret seraient ancantis parce qu'un événement est survenu après tant d'événemens, parce que l'éclair de juillet a passé en grondant sur la France! Ne le croyez pas, les partis ont aussi de l'honneur, et on neles réduira pas à se désavouer; cela est impossible; cela est hors du droit humain, et c'est cependant ce

» Un troisième discours fut prononce. M. Sauzet y mait, non pasl'existence, mais la durée des partis. « Nous les ramènerons, disait le nouveau ministre, et cela, en les protégeant comme tous les gouvernemens les ont protégés. » Ce qui, par parenthèse, n'annonçait pas des procès comme celui-gi. M. Sauzet, dans son dédain ou sa confiance, rejetait l'appui de la République comme celui de la Restauration; mais il assurappui de la Republique comme celui de la Restauration; mais il assurait qu'un rapprochement déjà commence était sur le point d'atteindre à son terme, et qu'une sincère réconciliation ne pouvait manquer d'avoir lieu. Eh bien! qu'a fait la Quoti tienne ? Ayant entendu M. Laffitte parler ainsi des intérêts matériels, M. Guizot s'occuper avec tant de puissance des intérêts moraux, M. Sauzet parler de conciliation et l'annoncer comme prochaine, elle a tenu le langage qu'elle devait tenir,

» La société ne peut pas être indéfiniment en état de lutte et de guerre; arrive un moment de repos; la bataille ne retentit plus; on regarde autour de soi, et l'on se réjouit parce qu'il y a calme. La Quotidienne ainsi se réjouit parce que M. Laffitte, M. Guizot, M. Sauzet proclament le retour du calme, et parlent avec un sentiment de justice de ceux qu'elle a aimés et servis

» C'est là ce que la Quotidienne appelle le refour de la justice; c'est comme homme de théorie, de système, que le rédacteur exprime la satisfaction de voir rendre enfin l'hommage de la vérité à des idées sur

lesquelles on avait faussé l'opinion publique,

« Je le maintiens, MM, les jurés, dans cet article il n'y a pas d'autre expression que celle d'une satisfaction d'esprit, d'un contentement théorique à la vue d'un progrès, d'une amélioration sociale. La Quotidienne se félicite de ce que les esprits élevés se rapprochent et sont près de se félicite de ce que les esprits élevés se rapprochent et sont près de s'entendre; elle espère que le jour arrivera où l'on rendra justice à un passé auquel elle se fait gloire d'avoir consacré sa carrière; dans les trois discours prononcés, elle a vu le rapprochement d'idées politiques, elle l'a dit ; voilà tout soa crime,

Après une réplique de M. Glandaz, qui persiste dans la prévention, Me Berryer réplique à son tour et, pour montrer l'esprit de modération, dans lequel l'article a été écrit, il donne lectu e de la lettre suivante de M. Michaud de l'Académic française;

« Mon ami.

» Il y a plus de quarante ans que je défends les opinions royalistes, et les gouvernemens qui se sont succédé ont fini par respecter en moi une vielle habitude; j'ai quelquefois résisté à la Restauration elle-même, courage les opinions contraires à la mienne; mais j'ai reconnu que dans une pareille guerrre, on ne peut détruire ses ennemis; les

idées qui ont passé aur la tête du genre humain, et qui ont été des lois,

» Dans une discussion récente à l'Académie française, je comparais les opinions politiques pour lesquelles nous avions si long-temps comparais in co les opinions politiques pour resquencs nous avious si long-temps combattu et qu'on avait tant de fois invoquées dans les partis; je comparais de des divinités d'Homère qu'on voyait dans la mélonités d'Homère qu'on voyait dans les partis ; battu et qu'on avait tant de rois invoquées dans les partis; je comparais les opinions à ces divinités d'Homère qu'on voyait dans la mélée, dont la présence échauffait les combattans, qui étaient quelquefois vaincues quelque fois blessées; mais qui ne pouvaient mourir. Si donc des opinions ne meurent point, qu'y a-t-il de mieux à faire que de s'arranger pour les controllèrent les unes et les autres, pour qu'elles puissent situations de la comparais les different les unes et les autres, pour qu'elles puissent situations de la comparais les different les unes et les autres, pour qu'elles puissent situations de la comparais les different les unes et les autres, pour qu'elles puissent situations de la comparais les different nions ne meurent point, quy a ten de micua a faire que de s'arranger pour qu'elles se tolèrent les unes et les autres, pour qu'elles puissent vivre ensemble sans troubler la société! Voilà les doctrines que m'a laissées de polémique. C'est au jury à reconstitute de polémique. ensemble sans troudier la societé rolla les doctrines que m'a laissées l'expérience d'un demi siècle de polémique. C'est au jury à reconnaître et à proclamer enfin une vérité à laquelle la société devra un jour son justification se force nos institutions leur durée.

Après un bref et impartial résumé de M. le président, le jury en-Apres un bret et impartie de ses délibérations, et, au bout de vingt minutes tre dans la salle de ses délibérations, et, au bout de vingt minutes. il en sort avec un verdict de non culpabilité. En conséquence, M, de

Distanges est acquitte. L'auditoire en grande partie composé des amis du prévenu et des L'auditoire en grande partie compose des dinis de prévenu et des partisans de l'opinion politique de la Quotidienne, manifeste toute partisans de l'imites des partisans de l'opinion pontique sa satisfaction, en se maintenant toutefois dans les limites des consactisfaction, en se maintenant toutefois dans les limites des consactisfaction. sa satisfaction, en se maintenant sanctuaire de la justice. Me Berryer venances et dans le respect dù au sanctuaire de la justice. Me Berryer est entouré d'une foule de personnes et reçoit les plus vives félicita-

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. ARENA, conseiller. - Audiences des 5, 6 et 7 mars,

MEURTRE D'UN GENDARME. - TENTATIVE D'ASSASSINAT. - VOL A MAIN ARMÉE. — LES BANDITS RICCIARDI ET NICOLAI.

Dans ses numéros des 23 décembre 1832 et 8 juillet 1833, la Gazette des Tribunaux a fait connaître les tristes exploits du bandit Ricciardi qui, dans le but de venger son ami Borghetti, condamné à quelques mois de prison pour vol d'un coq, extermina la famille entière du plaignant, étendit ensuite ses massacres sur tous les amis de cette famille, et tomba enfin lui-même sous les coups de la force armée. Le nom de cet homme retentissait encore aujourd'hui dans l'enceinte de la Cour d'assises, avec ceux de Pierre et Félix Nicolai, dits frères Bartoli, et vivant, depuis 1822, au sein des makis. Affreux triumvirat, dont les communes de Campi et de Pero, théâtre privilégié de leurs impiétés, se souviendront long-temps!

Il s'agissait ici d'un crime qui remontait à plusieurs années. Ricciardi et Félix Nicolaï avaient été mis en accusation, pour avoir, le 23 novembre 1830, donné la mort au gendarme Duhant, de la brigade de Piedicorti. On ne parlait plus de cet événement; il avait passé, pour ainsi dire, inaperçu au milieu de tant d'autres actes de

cette nature, commis par ces espèces de dieux infernaux du pays. Mais voilà que le 11 juin 1835, Antoine-François Fausti, meunier à Matra, porte plainte contre un certain Pierre-Paul Paccioni, de Zalana, et il l'incuipe, 1° de lui avoir, le 27 juin 1834, sur le chemin de Matra à Zalana, soustrait à main armée un pistolet et une somme de 22 fr.; 2º d'avoir tenté, en mars 1833, d'assassiner Louis Campana de Zalana; 3º d'ètre l'un des auteurs de la mort du gendarme Duhanti. Une instruction a eu lieu sur ces faits, et Paccioni est comparu aux assises sous le poids de cette triple accusation.

Le premier témoin, Mathieu Marchetti, laboureur à Zalana, a déposé en ces termes : « Je me rappelle qu'en novembre 1830 les bandits Ricciardi et Félix Nicolaï, accompagnés de Paccioni, arrivèrent à l'auberge de Ste-Anastasie, que tient mon beau-frère Faggianelli. Ils se mirent tous les trois à boire. Tout-à-coup on annonce l'approche d'un gendarme. Ricciardi et Nicolaï, suivis de Paccioni, se levent précipitamment, et courent se poster près du chemia que devait parcourir ce militaire. Je les conjure d'épargner ce gendarme. « Il m'a troublé le sang, s'écrie Ricciardi, il faut que je le lui trouble à mon tour. » Bientôt une triple détonation se fait entendre; le gendarme atteint de deux coups de feu, était tombé privé de vie. Ricciardi rechargea son arme, saisit la carabine de sa victime, et enfonça à plusieurs reprises la baïonnette dans le cada re. Peu de jours après, on disait publiquement que le gendarme avait tiré le premier coup, Ricciardi le second, et Paccioni le troisième.

Leria Maria: Je venais d'Ampriani, et je retournais à Zalana, lorsque, arrivée au point du chemin dit Ciotto, j'entendis deuxcoups de feu, sans apercevoir ceux qui les avaient tirés. Je fis deux ou trois pas, et je vis Paccioni décharger le troisième coup contre le gendarme, qui tomba aussitôt.

Me Suzzoni, défenseur de Paccioni : M. le président, cette

femme n'est-elle pas la concubine de Félix Nicolaï?

Leria-Maria redressant la tête: Oui, cela est vrai et j'en suis fière; car un bandit comme Nicolaï, est une puissance dans l'intérieur de la Corse, et les familles les plus respectées sont celles qui renferment de pareilles illustrations dans leur sein.

Me Suzzoni: Ainsi, nous voyons dans cette cause, la concubine avouée d'un bandit co uvert de crimes, une femme qui subit les embrassemens de ce monstre, qui partage ses repas, et le fruit de ses brigandages sans doute, et qu'on ose appeler dans le temple de la justice pour remplir le rôle de témoin dans une accusation tre, dirigée dans l'instruction première contre Ricciardi et Nicolai! Voilà, MM. les jurés, les témoins que le ministère public nous op-

M. Sorbier, premier avocat-général: Lors de la discussion, il nous sera facile de réhabiliter devant vous le témoignage de cette femme; mais nous répondrons des à présent, que s'il est vrai que Leria-Maria vienne déposer ici sous les inspirations de Nicolaï, et soit la dépositiaire de ses pensées les plus intimes, il n'en résulte nullement que sa déclaration soit fausse. Peut-on croire en effet, que Nicolaï sur la tête duquel sont accumulées treize accusations capitales, et qui était l'ami de Paccioni, eût permis à cette femme d'imputer à l'accusé un meurtre qu'il n'aurait pas commis, pour le stérile avan-tage d'être chargé, lui, d'un crime de moins? Ne sait-on pas que les bandits, loin de cacher les actes de vengeance qu'ils exercent, les publient avec audace, et qu'ils sont fiers de ces exploits sangians, comme ailleurs on se dispute à qui apportera le plus de têtes au sérail ? Mais telle est l'évidence de la culpabilité de Paccioni, que ses amis, que les bandits eux-mêmes se voient forcés de déserter sa cause, et de le laisser seul aux prises avec la justice.

Cet incident n'a pas d'autre suite. Ou appelle le témoin Antoine Zamborini, qui déclare les faits suivans : L'accusé avait voué une haine implacable à Fausti, depuis que ce dernier avait répandu le bruit que Faccioni avait voulu assassiner Louis Compana de Zalana. « Le 27 juin 1834, je revenais de Matra avec Fausti, dit-il, lo sque tout-à-coup l'accusé sort du fond d'un makis, et intime l'ordre à Fausti, le fusil en joue, de déposer son pistolet et sa ceinture. Je cherche à calmer Paccioni, qui dirige aussitôt son arme contre moi, en s'écriant. « Retire-toi, Lucchesaccio. » Alors je m'éloigne à pas accélérés, Fausti me rejoignit ensuite, mais il n'avait plus ni pistolet

ni ceinture. Cossi (Antoine-Toussaint): Je rencontrai un jour Paccioni qui me demanda si j'avais vu Fausti qu'il appela Plunacololoni, a 36 veux, me dit-il, lui faire tomber la farine de sur la veste: gli voglio scozzolar la farina. Il faut qu'il tombe comme le gendarme de Sainte-Anastasie, qui était déjà mort avant que l'amorce de mon

Un grand nombre de témoins ont été entendus, et les deux chefs d'a cusation relatifs au vol commis sur Fausti et au meurtre du gendarme ont paru justifiés. La tentative d'assassinat sur Campana n'a pas été suffisamment établie.

Le ministère public, dans un chaleureux réquisitoire, a developpé les charges qui s'élevaient contre Paccioni.

Me Suzzoni s'est efforcé de prouver que l'accusation tardive di-rigée contre Paccioni était une trame odieuse ourdie par les ennemis de ce dernier, et que les vrais coupables, quant au meurtre du gendarme, étaient Ricciardi et Nicolaï.

Gependant le jury a déclaré l'accusé coupable de ce dernier crime avec circonstances atténuantes, et a répondu négativement sur les autres questions. La Cour a condamné Paccioni à dix ans de reclu-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La Cour d'assises de l'Oise (Beauvais), présidée par M. Leser-rurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens, s'est occupée de l'affaire de la femme Dobigny, accusée d'avoir empoisonné son beau-père, son beau-frère et son oncle, dont le triple décès devait assurer à son mari, non-seulement sa part dans la succession paternelle qu'il était menacé de perdre, mais encore celle de son frère et partie de celle de son oncle. Cette accusation, soutenue par M. Labordère, procu-reur du Roi, et combattue par Me Emile Leroux, avocat, n'a pu soutenir l'épreuve des débats et l'accusée a été acquittée.

Cette femme a été accueillie avec empressement par tous les témoins. Empressons-nous de dire que l'opinion publique dans la commune qu'habite la femme Dobigny, ne croyait pas à sa culpabilité, malgré les charges qui s'élevaient contre elle.

Parmi les autres affaires de la session de cette Cour d'assises, figurait celle d'un médecin de St-Just-en-Chaussée, nommé Duchemin, accusé d'incendie et de plusieurs faux. Il a été acquitté pour l'incendie et condamné pour les faux à 8 ans de reclusion et à l'exposition. Plusieurs autres affaires de faux ont été soumises à MM. les jurés, et dans toutes des condamnations ont été prononcées, mais avec des circonstances atténuantes, ce qui a permis à la Cour d'écarter l'exposition, peine qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs. Les circonstances atténuantes ont paru, dans plusieurs affaires, dues aux aveux des accusés à l'audience, et nous sommes heureux de dire que ces aveux ont été obtenus par les représentations toutes paternelles de M, le président. Entendre ainsi ses devoirs, c'est concilier la justice avec l'humanité.

— On lit dans le Moniteur Algérien : « Après avoir vu les condamnés au travail public, à l'école et jusque dans leurs dortoirs (remarquons en passant que ce séjour, qui ians les prisons est ordinairement ur lieu de franchise pour le vice, où l'on ne s'aventure guère qu'avec précaution, au Fort-Neuf est aussi sûr et plus paisible qu'un dortoir de collége), il ne restait plus qu'à visiter leur jardin. Il se trouve en face du Fort-Neuf et immédiatement au-dessous de la charmante mosquée de Sidi Abd el Rahman; c'est assurément un des plus jolis établissemens de ce genre qu'il y ait aux environs d'Alger. Le travail qu'il a failu faire pour deblayer les tombeaux, les ruines qui encombraient cet emplacement est considérable; et on a évalué qu'avec des ouvriers libres, plus de 40,000 fr. eussent été nécessaires pour arriver aux résultats que les condamnés ont obtenus par leurs propres efforts et sans secours ex-térieurs. Sur un des piliers qui forment la porte d'entrée est une inscription qui flétrit d'avance ceux qui attenieraient à une propriété consacrée au sonlagement de l'infortune. En haut et sur une espèce de monticule, on voit une petite colonne en marbre consacrée à Napoléon; c'est un souvenir de so'dats qui prouve que ces infortunés n'ont pas oublié qu'ils appartiennent à l'armée. Du reste, ils en ont donné une preuve lors de l'expédition du 18 octobre 1835, par sempressement qu'ils ont mis à se faire inscrire pour la défense du camp de Kouba; leur conduite régulière dans cette position délicate a trompé les craintes sinistres manifestées par quelques personnes, et a justifié la confiance de leur commandant qui s'était rendu leur

» Le jardin est fort bien cultivé; on estime qu'indépendamment des légumes consommés par les condamnés, il rapporte mensuellement une somme qui s'est élevée quelquefois à près de 300 francs. Le hasard y a fait découvrir en creusant la terre un puits magnifique, où il y a toujours au moins une trentaine de pieds d'eau. A cette occasion, le muphti qui vient souvent se promener dans le jardin, a déclaré au commandant Marengo que la découverte de ce puits était un vrai miracle et une preuve que Mahomet lui voulait beaucoup de bien. Au bout du jardin, du côté des murs de la villa papercus dans une socio une bonne vieille manuscaus acceptais entre Japerçus dans un coin une bonne vieille mauresque accroupie entre des tombeaux bien entretenus et entourés d'une balustrade. Une inscription annonçait que les condamnés avaient voulu conserver cet échantillon du cimetière indigène. Au moment où l'on démolissait les monumens funéraires, la bonne vieille était allée trouver le commandant Marengo et lui avait demandé avec instance de ne pas détruire ceux-là; sa requête avait été accordée, aussi il fallait voir quelle reconnaissance sa physionomie exprimait à la vue de son bienfaiteur. Elle nous dit en pieurant que son mari, son frère, sa sœur et ses enfans étaient enterrés là. Elle y vient tous les jours prier et soigner les plantes qui croissent sur les restes de sa famille,

PARIS, 5 AVRIL.

Le pourvoi de la ville de Paris, contre l'arrêt de la Cour roya-le, du 22 novembre 1834, qui l'a déclarée responsable des dom-

mages occasiones par les troubles de juin, a été porté aujourd'hui devant la chambre civile de la Cour de cassation. Me Latruffe-Montmeylian a plaidé pour la ville de Paris, et Me Moreau a défendu l'arrêt attaqué. M. le procureur-général Dupin a conclu à la non application de la loi du 10 vendémiaire an IV, et à la cassation. La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a renvoyé le prononcé de l'arrêt à demain. Nous rendrons compte de cette importante affaire en un seul article.

— Le Tribunal de commerce présidé par M. Michel était saisi ce matin d'un procès entre M. Duponchel, directeur de l'Académie-Royale-de-Musique, et M. Dabadie, premier sujet du chant. Cet artiste avait été engagé, en 1829, sous l'administration de M. Lubbert, alors que l'Opéra était régi pour le compte de la maison du Roi. Après l'expiration du traité écrit, le chanteur continua son service dans la salle de la rue Lepelletier, sans convention pouvelle, et vice dans la salle de la rue Lepelletier, sans convention nouvelle, et par une sorte de tacite reconduction. Mais M. Véron, directeur, lui notifia, dans le premier semestre de 1835, qu'il cesserait d'être employé à l'Académie-Royale-de-Musique, à compter du 31 décembre. M. Dabadie soutint que son service devait continuer au moins jusqu'au 1er avril 1836, nonobstant le congé de M. Véron, parce que, selon l'artiste, les comédiens de l'Opéra ne peuvent être réformés qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, notifiée dans la forme officielle. Le directeur prétendit qu'il avait obtenu l'assentiment de M. Thiers pour le renvoi de M. Dabadie, et que la lettre d'avis de l'administration théatrale était une notification suffisante. M. Duponchel ayant maintenu le congé de son prédécesseur, le premier sujet du chant se pourvut devant la justice commerciale.

Me Durmont, agréé de l'Opéra, a demandé le renvoi de la cause devant la commission de surveillance établie par l'Académie-Royale de musique, comme cela se pratiquait avant 1830, et avait été sti-

pulé dans l'engagement dramatique de 1829.

Me Léon Duval, avocat du défendeur, a fait observer que l'engagement de 1829 n'existant plus, et que l'Opéra étant devenu, depuis 1830, une entreprise particulière, c'était le Tribunal de commerce qui était le juge naturel de l'entrepreneur. Le Tribunal a accueilli ce système et s'est déclaré compétent. Au fond, les parties ont été renvoyées devant un arbitre-rapporteur.

Dans la nuit du 5 au 6 février dernier vers une heure du matin, le sieur Vavasseur, régisseur et garde de la propriété et du château de Bercy, appartenant à M. de Nicolaï, entendant tirer un coup de fasil dans le parc, se douta qu'il y avait des braconniers qui ti-raient sur des faisans dans le taillis. Il se dirigea de ce côté et aper-eut un homme, coiffé d'une casquette, qui tira un coup de fusil donn l'amorce, seule brâle. Il elle avestiét réwiller les homes de seule l'amorce seule brûla. Il alla aussitôt réveiller les hommes de service et, au nombre de quatre, armés de fusils, ils se mirent en embuscade aux environs du taillis du côté de la rivière. Vers quatre heures du matin ils aperçurent trois individus armés de fusils dont un portait une carnassière. Ils se disposaient à sauter par dessus la terrasse, lorsque l'un des hommes qui accompagnaient le sieur Vavasseur ti-ra un coup de fusil auquel un des braconniers riposta. Les braconniers se précipiterent du haut des murs sur le chemin qui était couvert d'eau à une élévation de deux pieds environ, la Seine étant débordée. D'eux d'entre eux parvinrent à s'échapper, mais le sieur Prot fut arrêté au moment où il sortait de l'eau. On trouva sur lui un port d'armes qui n'était pas à son nom, une pierre à fusil et un gros paquet de ficelle. Au surplus il y avait six faisans dans le taillis qui n'y ont plus été retrouvés; on ramassa quelques plumes, et tout porte à croire que ce gibier aura été emporté par les braconniers qui avaient pris la fuite. C'est sous la double prévention de braconnage et de chasse sans permis de port-d'armes que le sieur Prot comparaît aujourd'nui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Vavasseur expose dans sa déposition les faits ci-dessus relatés, et déclare reconnaître dans le prévenu l'individu qu'il a vu dans le parc, et dont la figure a été vivement éclairée, et par l'amorce qui a brûlé et par la lune qui était fort brillante cette nuit-là. Il dé-clare aussi qu'après l'arrestation de Prot, il lui avait fait immédiatement changer de vêtemens, ceux qu'il portait étant couverts de vase. Le prévenu n'avait plus alors son fusil, mais le témoin est persuadé qu'il l'avait jeté dans l'eau. Toutefois il ne le lui a pas vu jeter. Les dépositions des deux autres témoins, ceux qui s'étaient mis en embuscade avec le garde, viennent confirmer les faits qui ont donné

Les dénégations du prévenu n'ont pas prévalu auprès du Tribunal, qui, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné Prot à 40 fr. d'amende pour délit de chasse, à 60 fr. de même peine pour le défaut de port d'armes, et au paiement d'une somme de 50 fr. en équivalent du fusil dont la confiscation a été

- La question du divorce divise depuis bien long-temps les meilleurs esprits, voire même nos deux Chambres législatives. En effet, on sait que la Chambre des députés en a voté deux fois le rétablissement, et que la Chambre des pairs l'a constamment repoussé. Mais voici deux époux du Marais, qui, fatigués d'attendre, à ce qu'il paraît, la solution de cette grave question, se sont arrangés de manière à se passer de loi, et ont eux-mêmes réglé leur destinée. Ces braves gens, du reste, ont agi de très-honne foi, et sont bien convaincus qu'ils ont procédé très légalement; ce qui le prouve, c'est que la femme a déposé entre les mains d'un officier public prouve, c'est entre les mains d'un officier public, un acte rédigé sur papier timbré, et dans lequel sont établies les conventions réciproques intervenues entre elle et son mari.

Ces jours derniers cependant, le mari, mieux informé sur ses droits, a voulu contraindre son épouse à réintégrer le domicile conjugal, et celle-ci est venue aussitôt trouver l'officier public pour le supplier de prêter main-forte à l'exécution de cet acte vraiment curieux, que nous transcrivons textuellement avec son orthographe:

» Entre nous soussignés, Eugène-Anatole V., demeurant à Paris : » Et dame Angélique-Marie-Antoinette R.,, femme légitime de V..., demeurant avec lui; d'autre part.

» Nous sieur et dame V... cidessus dénommés, déclarons et convenons que, mariés depuis le 30 juillet 1832, nos caractères n'ont jamais pu s'ympathiser, et que, ne pouvant vivre d'un commun accord, nous conde bonne volonté, et

heures

10 10

vivre chacun en notre particulier, librement et séparément, où bon hous semblera et avec qui nous voudrons, sans que ni l'un ni l'autre y trouve à redire, mais sous les charges, clauses et conditions suivantes savoir.

» 1º Que moi V..., j'abandonne à madite femme tout ce qui existe dans notre mobilier, sauf à moi à retirer seulement mes habillemens, linge de corps et autre, coiffures et chaussures.

» 2º Que si madite femme se trouvait enceinte dans l'espace du temps que nous avons restés ensemble, et qu'elle accouche dans l'espace de neuf mois à dater de ce jour, je promets, m'oblige et m'engage de reconnat-tre l'enfant qu'elle mettrait au monde. et d'en payer les mois de nourrices et de fournir à tous ses besoins.

» 3º Que je m'oblige et m'engage également de ne jamais troubler madite femme dans telle circonstance qu'elle se trouvera, et qu'elle peut vivre, aller et venir, comme si nous n'étions pas mariés.

» Moi Angélique-Marie-Antoinette R..., promets également de laisser vivre le sieur V... mon mari, dénommé de l'autre part, à sa volonté et libre comme si nous n'étions pas mariés; et enfin je m'engage d'en agir à son égard comme il fera envers moi, ainsi qu'il est dit ci-dessus et de

"Bautre part.

"En foi de quoi nous avons signé et approuvé le présent, après lecture faite et bien d'accord. A Paris, le quatrième jour du mois d'août de l'an 1834, et fait double entre nous."

Hier encore, à la foire aux pains d'épices, faubourg Saint-Antoine, cinq voleurs ont été arrêtés nantis du produit de leur larcin. La plupart avaient dérobé des mirlitons et des jouets d'enfans qu'ils ont lancés dans la foule au moment où les inspecteurs de police cherchaient à s'en emparer.

Ces jours derniers, un marchand boucher de la rue Ste-Avoie envoya l'un de ses garçons en recette chez différens marchands avoisinant le marché des Jacobins. En sortant de chez l'un d'eux où il avait reçu un billet de banque de 500 fr., le jeune homme le joignit à divers notes ou factures pour renfermer le tout dans sa sacoche. Mais au moment où il essayait d'y introduire ces papiers, une bouffée de vent vint les enlever des mains du garçon boucher, qui courut aussitôt pour les ramasser. Il trouva bien les notes et les factures à recevoir, mais il ne put mettre la main sur le précieux billet de banque qui avait été se loger sous les paniers d'une marchande de citrons. Celle-ci, tout en feignant de le chercher, avait eu la perfidie de le cacher avec ses jupons, et le malheureux jeune homme se vit obligé d'abandonner la place pour aller rendre compte à son maître

La marchande de citrons, nantie du billet, ne tarda pas à l'échan-ger, et dès ce moment elle fit de plus fréquentes visites chez le marchand de vin. Là, après une complète libation, elle avoua à ses camarades qu'ayant trouvé un billet banque, elle ne serait pas assez imbécile pour le rendre, Ces propos arrivèrent jusqu'aux oreilles du commissaire de police du quartier, qui étant parvenu à connaître l'origine du billet momentanément égaré, a cru devoir faire arrêter immédiatement la marchande de citrons et son mari, et les envoyer à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le nommé Desfossés (François-Martin), logé rue Sainte-Mar guerite, 19, a été trouvé mort hier matin, rue Montreuil, sur la voie publique, au-devant de la maison nº 149. Les contusions remarquées sur le corps de Desfossés, out fait d'abord soupçonner un crime; cependant une plus ample information est nécessaire pour crime; cependant une plus ample information est nécessaire plus de la complex d faire apprécier ces premiers soupçons. Dans tous les cas, la cupidité serait étrangère à ce meurtre, car le défunt était dans un état voisin

- La Gazette des Tribunaux parlait dernièrement, d'après les journaux anglais, des sorcières du comté de Leicester, à qui la superstition du pays attribue le pouvoir de venger les amantes délais-sées, en jetant un maléfice sur les infidèles dès la première nuit de

leurs noces avec une autre belle.

Des manœuvres d'un autre genre appellent en ce moment, dans le même comté de Leicester, l'attention de l'autorité. Un prêtre catholique, le sieur Wolbrey, s'est mis à la tête d'un certain nombre de femmes convulsionnaires dans un village appelé en anglais Grace-Dieu. Ces femmes qui font d'effroyables contorsions, prétendent avoir le don de guérir toutes sortes de maux, et particulièrement l'épilepsie. Elles emploient pour cela des images de la Vierge, que le sieur Wolbrey prétend audacieusement avoir été bénies à cet effet, par M. l'archeveque de Paris, et qu'il vend à un prix exorbitant.

— Une grande et magnifique entreprise, le Panthéon attéraire, collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, s'exécute en ce moment par actions, sous les auspices d'honorables maisons de baque. Il s'agit de retrouver pour la librairie française les importans débou-chés qu'elle avait avant le fâcheux développement de la contrefaçon étrangère. Un moyen d'atteindre ce but, c'est une exécution plus par-faite et plus économique. La Françe, qui possède des importants et le etrangere. Un moyen quittendre de But, c'est une execution plus par-faite et plus économique. La France, qui possède des imprimeurs tels que MM. Didot, Rignoux, Everat, Duverger, des fabriques de papier telles que celles d'Echarcon et du Marais, n'à qu'à vouloir, pour recon-

telles que cenes à Echarcon et du marais, il a qu'à vouloir, pour reconquérir sur ce point sa suprématie et sa prospérité commerciales.

Pendant long-temps l'art de l'éditeur n'a guères consisté qu'à diviser les ouvrages par un nombre exagéré de volumes; la diminution graduelle des acheteurs a fait comprendre qu'il valait mieux revenir au division de les compagnes et resserver le plus grand nombre. système des éditions compactes, et resserrer le plus grand nombre d'auteurs dans le plus petit nombre de volumes, afin de recomposer une teurs dans le plus petit nombre de volumes, and de recomposer une classse nouvelle de consommateurs. Tel est le plan judicieusement adopté par les éditeurs du Panthéon littéraire.

Ce vaste recuell est publié sous la direction de M. Buchon, à qui l'on

doit déjà la belle collection des Chroniques nationales françaises, imprimée en 1821; et qui reçut de M. de Martignac, en 1828, la mission de visiter et d'inspecter toutes les archives et bibliothèques publiques de France. On doit encore à M. Buchon deux récents découvertes; celle de deux manuscrits inedits, l'un de Froissart, l'autre de Georges Chatelain, publiés pour la première fois dans le Panthéon littéraire.

Cette précieuse collection, ainsi formée par un homme érudit et d'un gout sur, imprimée avec luxe, mise par son prix à la portée de la jeunesse studieuse et des classes les moins riches de lecteurs, ne peut man-

Les soumissions d'actions doivent être adressées à MM. André Cottier et Ce, rue des Petites-Ecuries, 40; Rougemont de Lowemberg, rue Bergère, 7; Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, 374; Dreux, notaire, rue Louisle-Grand, 7; Baynières, agent-de-change, cité d'Antin, 6; Caillat, agent-de-change, rue Choiseul, 4 bis.

nais, 22.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

M. Deleste, eue St-Maur, 122.
M. Cardinet, rue Fbg-du-Temple, 7.
M. Albaret, rue Neuve-Saint-Ftienne, 7.
Mee Laboret, née Darguies, rue du CimetièreMus Henry, puo St-Danie, 341. Alsolas, 9.

June Henry, rue St-Denis, 341.

June Berckeim, boulevard du Temple, 47.

June Marhnache, mineure. rue de Verneuil, 44.

June Vauquelin, rue du Battoir-St-André, 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 6 avril.

LARDEREAU, ancien md corroyeur, Concordat. David et femme, mds de vins, Clôture. BEUVAIN l'ainé et BEUVAIN l'ainé et

du jeudi 7 avril.

Sento)	us recip	proquement de nous quitter et séparer de l
FLEURY, ancien md tailleur. Concordat. Chorel. négociant, Vérification. Hernu, md tailleur. Clôture. Collet carrier-plâtrier, Remise à huitaine. Fournier, fabricant de franges, Syndicat. VARAGER, charpentier, 1d. FORTIER ET PHILIPON, commerçans en vive.	10 10 1 ₁ 2 10 1 ₁ 2 11 11 11 12	Ce, négocians, ld. CLAIRIN, charpentier, Reddition de comptes et remplac. de Syndic définitif. LAMY, négociant, Clôture. Due Paris, mde lingère, ld. Limotreux et Cel, fabric. de papiers peints, ld. Bourdon, ancien md tailleur, ld.
vins, Id. Leaube et femme, restaurateurs, Id. Giraud, me maçon, Cloture. Carrance fils, marchand, Concordat. Munier, md de vins, Cloture. Martin et femme, mds de draps, Id.	12 12 12 1 3 3	CATHERINET, menuisier, le CATHERINET, menuisier, le LESUEUR, entrepren de bâtimens, le Due Paulline Despouers et Ce, méd line

mds lingers, le . HARVILLE, me menuisier, le

Fabricans, le Parissor, md colporteur, le

Persin, directeur - gérant du Journal des Marchands et

Marhias frères, md de soieries, le Delonchamps, libraire le WATTEBLED négociant, le BLERY, carrossier. le 1 112 LENOIR, négociant, le PRODUCTIONS DE TITRES.

Bertin, glacier-limonadier, à Paris, rue Roya-le-St-Honoré, 20. — Chez M. Hénin, rue Pas-

tourelle, 7.
CHATELARD, md de vins, à Paris, rue dn Temple, 111. — Chez M. Henin, rue Pastourelle, 7.
PIERRET, limonadier, à Paris, rue St-Honoré, 305. — Chez MM. Cognac, rue Saint-Roch, 8; Barroy, rue St-Martin, 167.
CHAMOUSSET, md tailleur, à Paris, place de 1a Bourse, 12. — Chez MM. Rousselet, rue Croix-des-Petits-Champs. 41; Simon Dupont, rue de Grenelle-Si-Honoré, 47.
Schmane, me tailleur, à Paris, rue Vivienne, 28. — Chez M. Vignon, rue des Bourdon-

10001	DE	nt	15.	AV	RII	4.	-010	
5 °lo comp.	1er	C.	pl.	ht	pl.	bas	der	
- I'm Courant	108	95	107	95	107	80	107 108	90
E. 1831 compt. — Fin courant.	4 di Done		= 3	1	-	-	108	10
- Fin courant		I I	-	-	=	-	=	-
- Fin courant	81		81	95	81	90	81	-
R.de Nap. comp.	14	-	82 102	50	82 102	-	-	95
R. p. d'Esp. c.	A PARTY BA	35	102	50	102	35	102	50
- Fin courant	1-	-		_			-	-

Yung, tailleur, à Paris, rue d'Amboise, 8. — — Chez M. Biarnois, rue de-Grenelle-Saint-Honoré, 10.

BOURSE DU 5 AVRIL.

COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS-DOEUVRE DE L'ESPRIT-HUMAIN.

CENT volumes in-4°, jésus vélin, coûtant MILLE francs, imprimés en gros caractères, renfermant la malière de MILLE volumes, formant une bibliothèque complète, rare et choisie, d'une valeur réelle de SEPT MILLE francs.

X FRANCS LE VOLUME DE 800 PAGES.

CE QUI, DE FAIT, REDUIT A

UN FRANC environ les volumes ordinaires de 25 feuilles et de 7 fr. 50 cent.

DIRECTION, RÉVISION LITTÉRAIRE, ADMINISTRATION ET VENTE, MM. EMILE DE GIRARDIN, membre de la chambre des Députés,

J. A. C. BUCHON, auteur de la collection des Chroniques nationales françaises;

A. DESREZ, Libraire-Éditeur, à Paris, rue Saint-George, n. 11.

Société en commandite par actions.

La Société formée pour la publication du PANTHÉON LITTÉRAIRE dissère de toutes les sociétés par actions créées jusqu'à ce jour, en ce qu'elle n'expose à AUCUN RISQUE DE PERTES les soumissionnaires d'actions, et qu'elle ne leur fait courir que, des CHANCES DE BÉNÉFICES.

Faire qu'au lieu de COUTER aux mille premiers souscripteurs la collection du PANTHEON LITTERAIRE leur RAPPORTE; - transformer une dépense utile en un revenu annuel; — considérer comme COMMANDITAIRES les mille premiers SOUSCRIPTEURS; — les associer aux bénéfices de l'entreprise dont ils auront les premiers fait le succès, en échange de la somme versée par eux; — les couvrir d'abord par une contre-valeur égale; leur délivrer ensuite, à TITRE GRATUIT, une action de MILLE FRANCS, telles sont les bases de l'acte de société, déposé pour minute, le 25 mars 1836, à M° DREUX, notaire.

EXTRAITS de l'Acte de Société.

ACTIONS. - Mille actions de mille francs chacune sont créées pour être délivrées aux mille preniers souscrip-teurs contre le paiement pur et simple de leur souscrip-tion aux cent volumes parus ou à paraître, soit mille fr.

Tout commanditaire réunissant ainsi la double qualité d'actionnaire et de souscripteur, reçoit donc : 1º L'équivalent de son capital, par le fait de sa souscrip-

tion:

2º Une action représentant, savoir: un millième dans la moitié de tous les bénéfices résultant des tirages successifs et de la vente des volumes parus et à paraître; également un millième dans la moitié de la propriété des ciéchés, représentant une valeur de 6.000 fr. par volume, soit pour cent volumes SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS, et généralement enfin un millième dans la moitté de la propriété des volumes en magasin et de tout le matériel acquis.

Les Actions sont nominatives et transférables par voie de simple endos; elles ne sont passibles d'aucun appel de

fonds.

Le paiement de leur prix s'effectue de la manière et dans les formes qui sont convenues. Toutes les facilités sont à cet égard données aux souscripteurs.

Un compte portant intérêt à 5 p. 100 l'an, est ouvert aux actionnaires qui versent par anticipation le prix de leur souscription. Cet intérêt décroit nécessairement dans la pregression du prix des volumes, successivement porté à leur débit.

Par suite de conventions et d'échanges entendus avec

Par suite de conventions et d'échanges entendus avec les éditeurs de plusieurs ouvrages déjà réimprimés par

eux dans le même format et avec les mêmes caractères que ceux du Panthéon littéraire, les souscripteurs actionnaires jouissent de la faculté de choisir les cent volumes qu'ils préféreront sur un nombre de cent cinquante environ. Dès ce jour, cinquante volumes sont à leur disposition, soit en totalité, soit en partie, ce qui forme déjà la contre-valeur de la moitié du prix de leur action.

contre-valeur de la moitié du prix de leur action.

COUPONS D'ACTIONS. — Chaque action de 1,000 fr. est divisée en quatre coupons d'actions de 250 fr. l'un; de sorte que le porteur d'une action de 1,000 fr., qui ne veut souscrire qu'à 25,50 ou 75 volumes, peut rétrocéder à son gré, par voie de simple endos, un, deux ou trois de ses coupons.

Tout actionnaire a la faculté de demander autant d'exemplaires qu'il le veut des mêmes ouvrages, à valoir sur le nombre de 100 volumes. Quatre personnes peuvent done se réunir pour Souscrire à quatre exemplaires des mêmes ouvrages parmi les volumes en ven!e, jusqu'à concurrence de quatre fois le nombre 25, sauf ensuite à se partager entre elles les coupons de leur action. Cette action leur est évidemment délivrée à TITRE GRATUIT, puisqu'elles reçoiévidemment délivrée à TITRE GRATUIT, puisqu'elles reçoivent ainsi, sans courir, un seul moment, la plus légère chunce d'éventualité, la contre-valeur réelle de leur versement de 1,000 francs.

PROMESSES D'ACTION. — Les actionnaires peuvent, s'ils le désirent, n'acquitter le prix de leur souscriptiou qui successivement par dixième, payé à l'avance, au fur et à mesure que dix volumes nouveaux leur sonl livrés; dans ce cas, l'action ne leur est acquise et délivrée qu'après le paiement intégral du prix de 160 volumes; mais à chaque livraison partielle qui leur est faite par 10 volumes à la fois, il est jo nt une quittance portant promesse d'action. REDDITION DES COMPTES. — Chaque année, le 31 juil.

let, les comptes sont soumis aux souscripteurs-actionnaires en assemblée générale.
Tout porteur d'une action ou de quatre coupons a le
droit de s'y présenter.
Ces comptes consistent à produire, d'une part,
1º Les déclarations de tirage des imprimeurs de la Société signées par eux et certifiées;
2º La déclaration contradictoire signée et certifiée du
libraire de la Société, portant le nombre d'exemplaires
écoulés par son entremise en conformité avec ses livres
de commerée;

écoulés par son entremise en conformite avec ses inves de commerée:

3º L'inventaire général des magasins de la Société.

B'autre part, les comptes consistent à justifier que toutes les sommes provenant des ventes ont été exacte-ment portées au crédit de la Lociété.

Ces comptes annuels sont arrêtés par cinq commis-saires que les actionnaires présens à l'assemblée générale deivent pagemer à la ningalité des voix.

doivent nommer à la piuralité des voix.

doivent nommer à la pluralité des voix.

DIVIDENDES. — Il y a lieu « la répartitiou d'un dividende, dès que le nombre des exemplaires vendus dépasse deux mille. Ce dividende peut, dès à présent, être avec certitude évalué à 35,008 fr. par chaque cent exemplaires de la collectson dépassant le nombre de deux mille reconnu nécessaire à l'extinction des frais dits décroissans. La répartition annuelle des bénéfices se fera le 31 juillet, d'après état arrêté au 1" du même mois.

Après l'achèvement des cent volumes, les clichés représenteront une valeur de 690,000 tement évalués ainsi qu'il suit :

(Un cliché peut tirer 25,000 exemplaires sans être altéré.)

A 13,000 exemplaires, le Panthéon Littéraire produira UN MILLION SEPT CENT CIN-QUANTE MILLE FRANCS; 13,000 exemplaires s'écouleront certainement en dix années: d'une part, aucune concurrence n'étant possible; et d'autre part, 10 p. 100 de la somme qui précède, soit 175,000 f., étant appliqués à faire connaître cette vaste collection dans toutes les parties du monde où la librairie française avait autrefois d'importans débouchés, avant que l'exagération de ses prix ne les lui fit perdre, en donnant naissance à la CONTREFAÇON ETRANGÈRE.

Le Panthéon Littéraire est une êre nouvelle que commence la librairie française; en tout et toujours la réforme commence où l'abus finit.

Voir l'Exposé des motifs de l'acte de société et l'Acte de société qui sont imprimés et envoyés à tous ceux qui en font la demande affr. Les revenus de ce capital peuvent être exac- | franchie à M. A. Desnez, rue Saint-Georges, 11.)

Volumes publiés ou sous presse parmi lesquels peuvent, dès à présent, choisir les soumissionnaires d'actions :

POÉSIE.

Lafontaine. Boileau. Malherbe. J.-B. Rousseau. Delille.

THEATRE.

Molière. P. et Th. Corneille. Racine.

ELOQUENCE.

Bourdaloue. Massillon. Fénélon. Démosthènes. Eschine. Isocrate. Isée. Lysias. et américains.

Orateurs politiques anglais Orateurs du barreau anglais.

Orateurs politiques français, de 1814 à 1830. Orateurs du barreau français

Orateurs du barreau français moderne.

Bacon. Montaigne. Pascal. Larochefoucault. Labruyère. Vauvenargues. Cabanis. Bichat. Roussel. 1 Saint Augustin. Boëce. 1 Saint Bernard. Imitation de Jésus-Christ. Cardinal Bona. Taüler. 3 Louis de Blois. Choix de Mystiques français. Saint François de Sales. Choix de Mystiques étrangers. Sainte Thérèse. Monumens primitifs de l'église orthodoxe. Apologie de saint Justin. Stromates de saint Clément. Apologie d'Origène. Catéchèse de saint Cyrille. Saint Jean de Damas. etc. Tertullien. Minutius Félix. Lactance.

1 Cité de Dieu de saint Au-

gustin.

1 Salvien, etc.

PHILOSOPHIE.

|Monumens primitifs des églises réformées.

Monumens sacrés anciens et modernes des peuples de l'Asie. Lois de Manou. Chou-King. Chi-King. Y-King. Zend-Avesta. Coran.

HISTOIRE.

§ I. NATIONALE.

13º Siècle. MONUMENS TRADUITS:

Chroniques de Morée. Ramon Muntaner. Chroniques de Procéda. -de la guerre des Albigeois. MON. EN LANGUE FRANÇAISE : Villehardoin. Henri de Valenciennes. Joinville.

14° Siècle.

J.-Froissart. Boucicaut. Chronique de Flandres. Du Guesclin. Dorouville. Christine de Pisan.

15° Siècle.

Villeneuve. O. la Marche. G. Chastelain. J. Bouchet. G. Chastelain, inédit. 1 Pierre de Fenin. Journal d'un Bourgeois de

Paris. Chronique. Mémoires de Richemont. Mathieu de Coussy. Chronique de la Pucelle. Procès de la Pucelle. Mémoires de J. du Clerq.

16º Siècle. Bayard. Fleurange.

L. de Savoie. Du Bellay. Rabutin. Montluc. Vieilleville. Tavannes. Du Villars.

Brantôme. Palma Cayet. Duc d'Angoulême. Fénélon. Coligny. Castelnau.

Marguerite de Valois.

Lanoue.

La Chastre. Rochechouart.

Merjey. Gamon. Philippi. Latour d'Auvergne. Guillaume de Saulx. Cheverny. P. Hurault.

De Thou. Choisnin. Merle. 17º Siècle. La Place.

L'Estoile. R. la Planche. Villeroy. D'Aubigné. Satire ménippée. Duplessis-Mornay.

Gillot.

Groulard. Marillac (1). § II. ETRANGÈRE. Plutarque.

(1) La note détaillée de chacun de ces volumes se trouve au prospectus. Les 15 volumes de cette section comprennent, outre plusieurs ouvrages nouveaux et inédits, toute la première sèrie de M. Petitot, et une bonne partie des chroniques publiées par M. J. A. Buchon. Les volumes suivans contiendront la seconde série de M. Petitot, à laquelle ont été ajoutés de nouveaux Mémoires.

POLYGR

Rabelais.

Rousseau.

A Buchon. Les volumes suivans contiendront la seconde série de M. Petitot, à laquelle ont été ajoutés de nouveaux Mémoires.

Raumer. POLYGRAPHIE. Mme de Sévigné.

Hérodote.

Thucydide,

Xénophon.

Polybe. Hérodien.

Xozime.

Appien.

Machiavel.

Moncada.

Mendoza.

Gucciardini.

P. de la Hita.

J. de Muller.

F. de Melo.

Robertson.

Gibbon,

Niebuhr.

Savigny.

Diod. de Sicile.

Denis d'Halicarnasse.

Flav. Joseph. Rollin, histoire ancienne.

Arrien.

CONDITIONS

DE LA SOUSGRIPTION.

Chaque volume est divisé en deux livraisens de vingt-deux à vingt-cinq feuilles chacune.

Chaque ouvrage complet es precédé:— d'un précis analytique de celles des autres productions de l'auteur qui n'ont pas été jugées dignes d'être comprises dans le Panticon littéraire; — d'un relevé des diverses et meilleures éditions de ses œuvres; — d'une Notice biographique de sa vie.

Il paraît: Par mois, 4 livraisons ou 2 forts volumes de 10 fr. cha-cun: par année, 24 vol. coutant 240 fr.

Les volumes se paient:

Soit par livraison partielle, soit par volume distinct, - soit par ouvrage complet.

Aucun souscripleur n'est enga-ge au-delà du volume dont il a fait la demande. En résumé, les avantages sall-lans de cette vaste et précieuse Collection sont :

Uniformité et choix des meilleures

Abrégé scientifique des productions de denxième et troisième ordre; Précis bibliographique destiné à servir de guide à tous les ama-teurs d'œuvres complètes;

Economie de MILLE pour CENT quant au prix d'acquisition, à l'étendue de l'emplacement et aux frais de retiure.

IMPRIMERIE PIRAN DELAFOREST (MORINVAL), RRE DES BONS-ENFAES, 34,